



Crédit pour personne vivant seule

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour personne vivant seule¹ est un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à reconnaître que les besoins essentiels d'une personne vivant seule sont plus élevés qu'une personne qui partage son logement avec quelqu'un d'autre². Plusieurs personnes vivant sous le même toit peuvent partager certains frais fixes comme le loyer, l'électricité et Internet, tandis qu'une personne seule doit assumer la totalité de ces dépenses.

Pour l'année d'imposition 2019, le crédit pour personne vivant seule a entraîné une dépense fiscale estimée à 102,8 M\$³. Pour l'année d'imposition 2017, 536 968 particuliers ont utilisé cette mesure⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	536 968 particuliers (2017)
Coût	102,8 M\$ (2019)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier est éligible au crédit pour personne vivant seule s'il habite **toute** l'année une habitation et qu'**aucune** autre personne n'habite avec lui, excepté une personne âgée de moins de 18 ans ou un enfant (ou un petit-enfant, ou arrière petit-enfant) de 18 ans ou plus qui est aux études à temps plein⁵. Si le particulier est décédé au cours de l'année d'imposition, la condition doit être remplie pour toute la période de l'année précédant son décès. Si ces conditions sont remplies, le montant admissible au crédit est de 1 780 \$.

Un montant additionnel pour famille monoparentale de 2 197 \$ est ajouté au montant admissible si, en plus des conditions énoncées précédemment, le particulier a habité à un moment de l'année avec un enfant majeur qui peut lui transférer un montant pour enfant aux études postsecondaires ou à la formation professionnelle et si, pour le mois de décembre, il n'a pas droit de recevoir le paiement de l'Allocation famille⁶. Il est à noter que seul le père, ou la mère, d'un étudiant admissible peut bénéficier de ce

supplément pour autant que les autres conditions soient satisfaites. Le montant admissible maximal combiné pouvant être réclaté en vertu du crédit d'impôt pour personne vivant seule et du montant additionnel pour famille monoparentale est de 3 977 \$⁷, pour un crédit d'une valeur maximale de 596,55 \$.

Le montant admissible peut être réduit en fonction du revenu net. Le total des montants en raison de l'âge, pour personne vivant seule et/ou montant des revenus de retraite admissibles pour le particulier, est réduit de 18,75 % de chaque dollar de revenu net qui excède 35 205 \$. Ainsi, un particulier ne peut bénéficier du crédit pour personne vivant seule et du montant additionnel pour famille monoparentale s'il a un revenu supérieur à 56 416 \$⁸.

Si, par exemple, le particulier a un revenu net de 40 000 \$ et qu'il a droit au montant pour personne vivant seule et au montant additionnel pour famille monoparentale, le crédit d'impôt sera calculé comme illustré dans le tableau ci-dessous. Pour simplifier le calcul, nous posons l'hypothèse qu'il ne réclame pas de crédit pour revenus de retraite ni en raison de l'âge.

Montant pour personne vivant seule	1 780 \$
Montant additionnel pour famille monoparentale	2 197 \$
Montant pour revenus de retraite	0 \$
Montant en raison de l'âge	0 \$
Total des montants admissibles	3 977 \$
Moins : (40 000 \$ - 35 205 \$) x 18,75 %	(899,06 \$)
Montant admissible après réduction	<u>3 077,94 \$</u>
Crédit (taux de 15 %)	<u>461,69 \$</u>

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

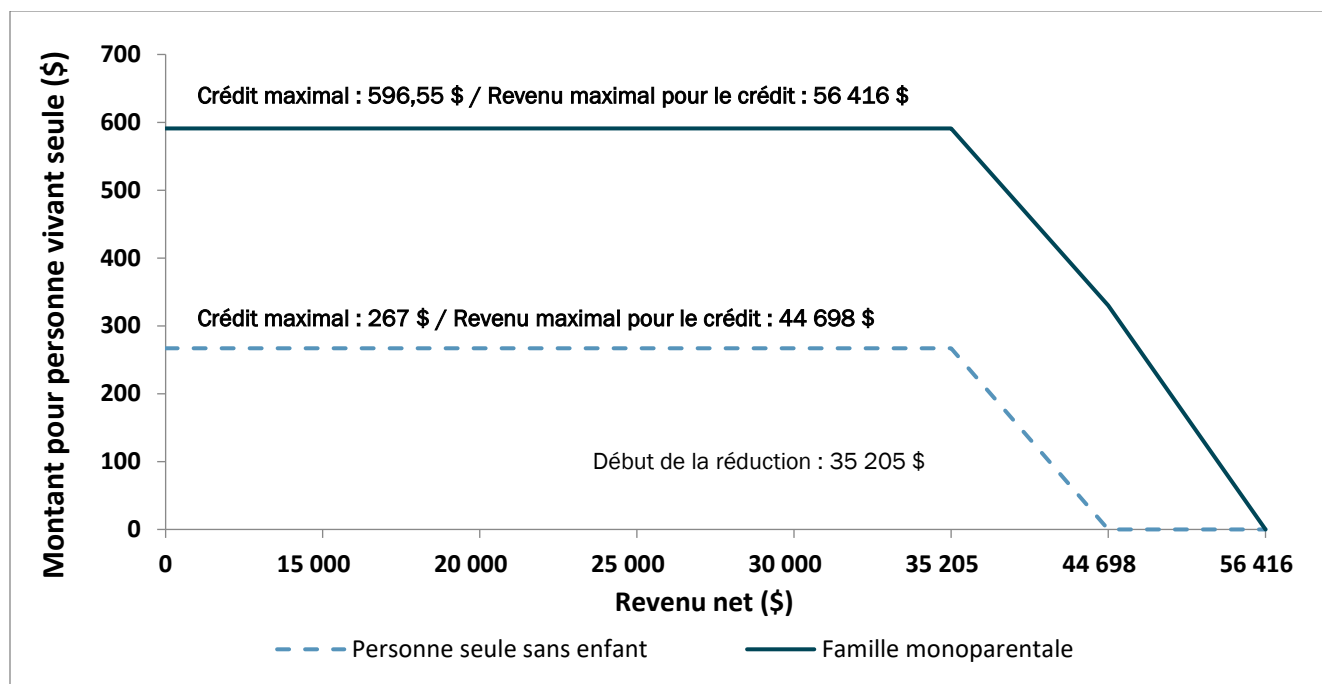
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Aux fins du crédit, une habitation signifie une maison, un appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort. Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres ne pourrait se qualifier d'habitation⁹.
- Les documents pouvant servir à justifier la demande de ce crédit sont, notamment : les factures de taxes scolaires ou municipales, une copie du bail, un contrat d'assurance habitation, les factures de téléphone et d'électricité¹⁰.
- Pour bénéficier de ce crédit, il faut qu'à aucun moment durant l'année, le particulier n'ait habité avec une autre personne (sauf les exceptions visant les mineurs et les enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants aux études postsecondaires). Ainsi, dans l'année d'un changement d'état civil (devient conjoint de fait ou séparation), la personne n'aurait pas droit au crédit.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre le crédit d'impôt pour personne vivant seule, avec ou sans le montant supplémentaire pour famille monoparentale. Avec le montant supplémentaire, le crédit a une valeur maximale de 596,55 \$ lorsque le revenu est de 35 205 \$ ou moins. Au-delà de ce seuil, la valeur du crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul à un revenu net de 56 416 \$ et plus. Sans le montant additionnel pour famille monoparentale, le crédit maximal est de 267 \$ lorsque le revenu est de 35 205 \$ ou moins. Au-delà de ce seuil, le crédit diminue jusqu'à ce qu'il devienne nul, advenant un revenu net de 44 698 \$ et plus.

Crédit pour personne vivant seule en fonction du revenu net pour une famille monoparentale et une personne seule sans enfant, année d'imposition 2020



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget de 1985 a mis en place une exemption spéciale pour les célibataires vivant seuls pour reconnaître que les besoins essentiels d'une personne vivant seule sont plus élevés qu'une personne qui partage son logement avec quelqu'un d'autre. L'exemption prévue était de 590 \$ pour 1987 et de 820 \$ pour 1988¹¹.

Le budget de 1988-1989 a augmenté le montant admissible à 900 \$ et transformé l'exemption en crédit d'impôt de 180 \$. Le montant admissible a subi une série de majorations dans les budgets suivants. En 1996, dans l'optique d'une meilleure équité, le gouvernement annonce que le montant admissible au crédit sera réduit progressivement, et ce, en fonction du revenu du contribuable¹².

Le budget de 1997 modifie le calcul du crédit : aux fins du calcul de la réduction du montant admissible au crédit, trois mesures sont réunies, soit le crédit pour personne vivant seule, le crédit d'impôt en raison de l'âge et le montant pour revenus de retraite. Une seule réduction, établie à 15 % de l'excédent du revenu

familial net sur 26 000 \$, est appliquée à l'ensemble des montants de ces crédits attribuables au ménage¹³.

Le budget 2000-2001 prévoit l'indexation automatique de plusieurs crédits, dont celui pour personne vivant seule, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2003¹⁴.

Le budget 2017 apporte des changements au taux applicable aux crédits personnels. Ainsi, le taux du crédit d'impôt pour personne vivant seule passe de 20 % à 16 %, mais sa valeur demeure inchangée puisque le montant admissible est augmenté pour compenser. Le taux de réduction en fonction du revenu du ménage passe également de 15 % à 18,75 %¹⁵. La mise à jour économique de l'automne 2017 fait passer le taux du crédit de 16 % à 15 %.

Le budget 2018-2019 a apporté des changements au crédit. Ainsi, pour une année d'imposition postérieure à 2017, un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans, ou qu'un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère, peut avoir droit, pour cette année, au crédit pour personne vivant seule.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Montant pour personne vivant seule*, [En ligne], <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-361/>

Revenu Québec, *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2020*, [En ligne] : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_RegimeImpot2020.pdf

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 752.0.7.4a)i).

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1985-1986, *Discours sur le budget* (23 avril 1985), p.15.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2019* (mars 2020), p. B.20.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2019* (mars 2020), p. C.90.

⁵ Art. 752.0.7.4a)i)(2) LI.

⁶ Art. 1029.8.61.18 LI.

⁷ 1 780 \$ + 2 197 \$ = 3 977 \$.

⁸ $(3\,977 \$ - (18,75 \% \times (56\,416 \$ - 35\,205 \$))) \times 15 \% = 0 \$$

⁹ REVENU QUÉBEC, *Guide de la déclaration de revenus*, Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (2019), p. 7.

¹⁰ REVENU QUÉBEC, Ligne 361 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite, en ligne <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/350-a-398-1-credits-dimpot-non-remboursables/ligne-361/>>.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1985-1986, *Discours sur le budget* (23 avril 1985), p.15.

-
- ¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1996-1997, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (9 mai 1996), annexe A, p. 15.
- ¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1997-1998, *Discours sur le budget et renseignements supplémentaires* (25 mars 1997), Annexe A, p. 40.
- ¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2000-2001, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget* (14 mars 2000), Section 1, p. 3.
- ¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), p. A.6 et A.7.